

ÉPREUVE D'INFORMATIQUE DANS LES CONCOURS DE RECRUTEMENT DES FONCTIONNAIRES.

Décret n°86-441 du 14 mars 1986 (J.O. des 16 et 19 mars, pp 4257 et 4573).

Le Premier ministre décrète :

*Art.1er - Il est institué dans les conditions prévues par le présent décret une épreuve facultative portant sur le traitement automatisé de l'information dans tous les concours d'accès aux emplois de la fonction publique de l'État, à l'exception de ceux qui comprennent déjà une épreuve obligatoire en cette matière.

Ces dispositions s'appliqueront aux concours ouverts à compter de l'expiration d'un délai de six mois après la publication du présent décret.

*Art. 2 - Dans les concours qui comportent des épreuves à option au nombre desquelles figure une épreuve portant sur le traitement automatisé de l'information, les candidats n'ayant pas choisi cette option peuvent demander à subir l'épreuve instituée à l'article 1er du présent décret.

*Art. 3 - Dans les concours qui ne comportent qu'une seule série d'épreuves concourant à l'admission sans admissibilité préalable, l'épreuve facultative instituée à l'article 1er du présent décret doit être écrite. Dans tous les autres concours, cette épreuve est comprise dans les épreuves d'admission et peut être soit écrite, soit orale.

*Art. 4 - La durée de l'épreuve écrite est d'une heure. Lorsque l'épreuve est orale, l'interrogation d'un candidat est d'une durée de 20 minutes précédée d'un temps égal pour la préparation.

*Art. 5 - L'épreuve facultative instituée à l'article 1er ci-dessus ne peut, en aucun cas, constituer le contrôle de la qualification requise pour l'affectation au traitement automatisé de l'information instauré par le décret n°71-342 du 29 avril 1971 relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information, et notamment son article 3.

*Art. 6 - Le programme général de l'épreuve facultative déterminé en fonction de la catégorie est annexé au présent décret.

*Art. 7 - Le coefficient de l'épreuve facultative est de 1. Seuls sont pris en compte, en vue de l'admission, les points au-dessus de la moyenne.

*Art. 8 - (Tous les ministres sont chargés de l'exécution de ce décret) et tous l'ont signé.

ANNEXE I - Programme pour recrutement des corps de catégorie a (formation de base : licence)

I - Systèmes informatiques : les équipements (les ordinateurs, les périphériques, les réseaux) ; les logiciels (les systèmes d'exploitation, les langages et les progiciels) ; les différents types d'organisation informatique (l'informatique centralisée, l'informatique répartie) ; les fichiers ; les banques et bases de données.

II - Bureautique : matériel ; logiciel ; les applications.

III - Gestion de l'informatique : schéma directeur et cahier des charges ; informatique et conditions de travail ; acquisition et implantation d'un système ; maintenance et développement ; personnel informaticien.

IV - Droit du traitement et de la communication de l'information : principes généraux du droit du logiciel ; informatique et libertés ; accès aux documents administratifs.

ANNEXE II - Programme pour le recrutement des corps de catégorie b (formation de base : le bac)

I - L'information : représentation de l'information ; les différents supports de l'information (caractéristiques, utilisations).

II - Le matériel : les mémoires ; les organes de traitement ; les unités périphériques ; les différents types d'ordinateurs ; éléments constitutifs d'un réseau de transmission de données.

III - Les logiciels : système d'exploitation ; traducteur de langage ; progiciels.

IV - Bureautique.

V - Les fichiers.

VI - Notions générales sur le droit de l'informatique.

ANNEXE III - Programme pour le recrutement des corps de catégorie c et d

I - Caractéristiques de l'information : la représentation des informations et leur enregistrement sur les supports ; généralités sur la transmission de l'information.

II - Différents types de supports de l'information : avantages et inconvénients.

III - Généralités sur les procédés de traitement de l'information : les différents types d'ordinateurs ; structure générale d'un ordinateur (unité centrale, unités périphériques) ; fonction des principales unités ; les terminaux ; la notion de système d'exploitation.